

Direction générale des collectivités locales

Sous-Direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Affaire suivie par Ariane PELISSIER

Tel : 01 40 07 26 79.

le 12 mai 2000

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et
d'outre-mer

NOR/INT/B/00/00109/C

Objet : - Attribution de la dotation de développement rural (DDR) pour 2000
- Recensement d'utilisation des crédits pour 1999.

Ref. : La circulaire NOR/INT/B0000056C du 15 mars 2000 relative aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, à compter de la répartition 2000.

P. J. : - Un état départemental de notification de la dotation pour 2000, avec la liste des groupements de communes à fiscalité propre éligibles en 2000 ;
- Tableaux de recensement d'utilisation des crédits pour 1999, **à retourner pour le 30 juin 2000** ;

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation de développement rural (DDR) et de vous notifier, l'attribution individuelle de votre département pour 2000. Elle vise également à recenser l'utilisation des crédits répartis en 1999.

La masse à répartir au titre de la DDR s'élève pour l'exercice 2000 à **742 995 085** francs. Après imputation des quote-parts outre-mer, la masse à répartir en métropole s'élève à **726 788 264** francs. La quote-part réservée aux départements d'outre-mer s'élève à **7 657 585** francs. La quote-part réservée aux territoires d'outre-mer et à Mayotte s'élève globalement à **8 549 236** francs.

La circulaire NOR/INT/B0000056C du 15 mars 2000 citée en référence vous a présenté les modifications apportées par l'article 108 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et du décret n°00-220 du 9 mars 2000 pris pour son application. L'article 108 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a notamment supprimé l'éligibilité des communes à la dotation de développement rural et modifié en conséquence les modalités de calcul des enveloppes départementales.

? **Concernant l'éligibilité à la dotation de développement rural :**

Désormais sont exclus du bénéfice de la DDR les communes, sauf les communes des territoires d'outre-mer.

Seuls peuvent bénéficier de la DDR en métropole et dans les départements d'outre-mer, les EPCI à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique :

- dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants (au sens de la population DGF) ;
- qui ne satisfont pas aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (au sens de la population INSEE) ;
- et dont les deux tiers au moins des communes du groupement comptent moins de 5 000 habitants (au sens de la population DGF).

? **Le montant de l'enveloppe départementale de la dotation de développement rural :**

Les modalités de détermination des enveloppes départementales de la dotation de développement rural sont fixées par les articles 3-1 et 3-2 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié.

Après déduction de la quote part destinée aux départements outre-mer, et de la quote part destinée aux territoires d'outre-mer, les crédits de la dotation de développement rural sont désormais répartis entre les départements de métropole, à raison de :

- 25 % en fonction du nombre de communes membres des établissements publics de coopération intercommunale éligibles et du nombre d'établissements ; le nombre de communes situées en zone de montagne est doublé ; lorsque plus de la moitié des communes concernées est située en zone de montagne, l'établissement public de coopération intercommunale est compté pour deux ;
- 25 % en fonction de la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles ;
- 50 % en fonction du produit de la population par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie et le potentiel fiscal par habitant de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale, pondéré par le coefficient d'intégration fiscale.

L'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale concernés s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est faite la répartition.

? **Concernant les modalités d'attribution des subventions au titre de la DDR**

Ainsi que je l'ai précisé dans la circulaire NOR/INT/B0000056C du 15 mars 2000, les critères d'attribution de la DDR n'ont pas été modifiés par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999. Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993, la DDR a pour objet de

favoriser le développement économique ou social des collectivités rurales, ainsi que les actions en faveur des espaces naturels.

Les projets développés dans les objectifs précités doivent également être évalués en fonction de critères objectifs, comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale considéré.

Il vous revient d'arrêter chaque année, après avis de la commission prévue par l'article 108 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, les opérations à subventionner, ainsi que le montant de l'aide de l'Etat qui leur est attribuée.

Pour apprécier l'éligibilité des projets présentés par les EPCI à fiscalité propre éligibles, il y a donc lieu de se reporter à l'annexe III de la circulaire NOR/INT/B/94/00144/C du 15 juin 1994, qui demeure valable.

Je précise, par ailleurs, que les annexes IV et V de la circulaire précitée du 15 juin 1994, relatives respectivement au régime comptable de la dotation de développement rural des groupements de communes et au bilan annuel de l'emploi par chaque département des crédits attribués au titre de chaque exercice, demeurent valables également, à ceci près qu'elles ne s'appliquent désormais plus qu'aux groupements de communes à fiscalité propre éligibles.

Seront, néanmoins, encore régies par les dispositions comptables précitées les subventions déjà attribuées à des communes, au titre de l'exercice 1999 et des exercices antérieurs, mais non encore versées, les opérations n'ayant pas encore été lancées par les communes concernées, ou n'étant pas encore terminées, et certains acomptes restant à verser.

J'ajoute que le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ne s'applique pas à la DDR, comme ne s'appliquait pas à cette dotation le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. En effet, la DDR n'est pas une subvention d'investissement figurant au budget général de l'Etat. Elle est un sous-compte n° 475-7212 DDR - 1^{ère} fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP).

Concernant le taux d'intervention des projets subventionnables, selon les termes de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de celle du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, la détermination du taux et du montant des subventions attribuées au titre de la dotation de développement rural relève de votre seule appréciation.

Toutefois, comme indiqué dans la circulaire du 15 juin 1994 précitée, je vous recommande de ne pas dépasser un taux effectif de subvention de 66 %, fonds européens exclus.

? **Le reliquat de l'exercice 1999, et des exercices antérieurs.**

Ainsi que précisé dans la circulaire NOR/INT/B0000056C du 15 mars 2000, le reliquat de crédits 1999 et celui qui résulterait des opérations des exercices antérieurs qui seraient abandonnées, ou de subventions surévaluées initialement en raison de la modification du coût de l'opération, par rapport aux prévisions initiales, sont à affecter entièrement, en 2000, aux EPCI à fiscalité propre.

Le montant global de ce reliquat sera donc à ajouter en totalité à l'enveloppe qui sera affectée à chaque département, au titre de la répartition 2000, pour les EPCI.

? Le bilan de l'utilisation des crédits 1999.

Il vous appartient de me retourner les tableaux récapitulatifs d'utilisation des crédits de l'année 1999, qui figurent en annexe, pour le 30 juin 2000.

J'attire également votre attention sur le fait qu'il vous faudra préciser la catégorie dans laquelle se classe chaque opération financée, qu'il s'agisse du développement économique, des projets liés à l'environnement, du domaine social, du développement touristique ou du développement culturel. Il en sera de même pour les projets que vous jugerez inéligibles.

Vous trouverez le tableau permettant de classer chaque type d'opération en fonction de son domaine d'intervention dans les tableaux annexés ci-joints.

Dès réception de la présente circulaire et sans attendre la première réunion de la commission consultative d'élus, vous voudrez bien prendre, à hauteur du montant indiqué ci-joint dans l'état départemental de notification, un arrêté de versement du compte n° 475 – 72110 « fonds national de péréquation de la taxe professionnelle – année 2000 » au compte n° 475 – 7212 « fonds national de péréquation de la taxe professionnelle – dotation de développement rural » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur-général.

L'inscription de la dotation dans les budgets est à effectuer, pour chacun des EPCI concernés, au compte 74836 (comptabilité M14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la :

**Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat.**

**Ariane PELISSIER
Tél : 01 40 07 26 79.**

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Collectivités Locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Tél : 01.40.07.26.79

Télécopie : 01.40.07.68.30.

Dotation de développement rural des groupements de communes à fiscalité propre
et des communes

Bilan d'utilisation des crédits pour l'année 1999

Nom du département :

Code INSEE :

Nom du rédacteur qui a complété les tableaux :

Coordonnées téléphoniques :

Tableau n°1 : Récapitulatif 1999 (*)

	1998
Nombre de groupements de communes éligibles	
Nombre de groupements de communes ayant déposé un projet devant la commission consultative d'élus	
Nombre de groupements de communes bénéficiant de projets éligibles	
Nombre de communes éligibles	
Nombre de communes ayant déposé un projet devant la commission consultative d'élus	
Nombre de communes bénéficiant de projets éligibles	

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant.

Tableau n°2: Projets des groupements retenus (*)

Nom du groupement de communes	Population DGF du groupement	Nature du projet présenté	Code éligibilité	Montant HT projet	Montant subvention	Taux de subvention

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant

Tableau n°3: Projets des groupements non retenus (*)

Nom du groupement de communes	Population DGF du groupement	Nature du projet présenté	Code d'inéligibilité	Montant HT projet

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant

Tableau n°4: Projets des communes retenus (*)

Nom de la commune	Population DGF de la commune	Nature du projet présenté	Code éligibilité	Montant HT projet	Montant subvention	Taux de subvention

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant

Tableau n°5: Projets des communes non retenus (*)

Nom de la commune	Population DGF de la commune	Nature du projet présenté	Code d'inéligibilité	Montant HT projet

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant

Tableau n°6: Projets des communes structurantes (*)

Code INSEE commune	Nom de la commune	Population DGF de la commune	Montant subvention

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant

Tableau n°7: Reports de crédits non affectés en 1999 sur l'exercice 2000 (*)

Dotation de développement rural 1998		Report de crédits non affectés au 31.12.1999 (*)
<p>Notification DDR 1999 (1) :</p> <input type="text"/>		<p>Crédits non utilisés en 1999 :</p>
<p>Reliquats des années antérieures ** (2) :</p> <input type="text"/>		<p>Dont crédits Part groupements (a) :</p>
		<p>Dont crédits Part communes (b) :</p>
<p>Montant total DDR 1999 (1) + (2) :</p> <input type="text"/>		<p>Montant total</p>
<p>Part attribuée aux groupements 1999 :</p>		<p>non affecté en 1999 (a) + (b) à ajouter à l'enveloppe groupements notifiée en 2000</p>
<p>Part attribuée aux communes 1999:</p>		<input type="text"/>

(*) S'il y a lieu, fournir un état néant

(**) Crédits non utilisés. Ne pas intégrer dans les reliquats les crédits affectés mais non versés.

Classification des opérations éligibles

Code d'éligibilité	Type de projets
DE1	Economique - Créations, extensions ou aménagement de zone d'activités
DE2	Economique - Bâtiments relais, pépinières d'entreprises, friches industrielles
DE3	Economique - Aides indirectes aux entreprises
DE4	Economique - Redynamisation commerciale
DE5	Economique - Autres opérations à finalité commerciale
E1	Environnement - Aménagement urbain et paysager
E2	Environnement - Mise en valeur de l'environnement
E3	Environnement - Traitement des déchets
S1	Social - Logements sociaux
S2	Social - Logements locatifs
S3	Social - Actions de solidarité, services publics locaux
T	Développement touristique
C	Développement culturel
A	Autres projets

Classification des opérations non éligibles

Code d'inéligibilité	Motifs d'inéligibilité
1	Insuffisance de crédits / Incohérence du plan de financement
2	Projet jugé inéligible
3	Maîtrise d'ouvrage privée
4	Dossier incomplet ou insuffisant
5	Autres aides publiques envisageables ou obtenues

